7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES

7.1.1 Autorisation

L'autorisation d'un usage principal implique l'autorisation des usages qui lui sont normalement accessoires, en autant qu'ils respectent les dispositions des règlements d'urbanisme de la municipalité.

Aucun bâtiment accessoire, à l'exception des bâtiments agricoles ou publics ne peut être implanté sur un terrain vacant non occupé par un bâtiment principal.

Un bâtiment accessoire ne peut être transformé en bâtiment principal que s'il respecte toutes les normes prévues pour un bâtiment principal.

7.1.2 Normes générales d'implantation

Aucun bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de 2 mètres d'un bâtiment principal.

À moins d'être annexé à celui-ci, aucun bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de 1 mètre d'un autre bâtiment accessoire.

(Règlement 92-2005-34, avis de motion 11-05-2010, entrée en vigueur 30-09-2010)

7.1.3 Aucun espace habitable

Aucun espace habitable ne peut être aménagé au-dessus ou à l'intérieur d'un bâtiment accessoire isolé.

7.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS

7.2.1 Bâtiments accessoires

7.2.1.1 Nombre

Un maximum de deux bâtiments accessoires détachés est permis par terrain. Cependant, un bâtiment utilisé spécifiquement à une fin accessoire à la piscine (abri pour le système de filtration, rangement des équipements et produits d'entretien, vestiaire) n'est pas compté dans le nombre de bâtiments accessoires autorisé si sa superficie au sol est de 10 mètres carrés et moins.

De plus, un bâtiment accessoire d'agrément n'est pas comptabilisé dans le nombre de bâtiments accessoires permis, mais un seul par terrain est autorisé.

(Règlement 92-2005-34, avis de motion 11-05-2010, entrée en vigueur 30-09-2010)

7.2.1.2 Superficie

a) La superficie maximale des bâtiments accessoires détachés est la suivante :

Superficie de terrain	Superficie maximale d'un bâtiment accessoire détaché	Superficie maximale de tous les bâtiments accessoires détachés
moins de 750 m ca	55 m ca, sans excéder la superficie au sol de l'habitation	75 m ca, sans excéder 10 % de la superficie du terrain
750 m ca et plus	65 m ca	110 m ca, sans excéder 10 % de la superficie du terrain

b) La superficie d'un bâtiment annexe à l'habitation, utilisé à une fin accessoire (garage, remise), ne doit pas excéder la superficie au sol de l'habitation. Cependant, cette disposition ne s'applique pas dans le cas où le bâtiment annexe est situé sous une partie de l'habitation.

7.2.1.3 Hauteur

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire détaché est de 5,5 mètres, sans excéder la hauteur de l'habitation.

La hauteur maximale d'un bâtiment annexe à l'habitation est celle de l'habitation.

7.2.1.4 Distance des lignes de propriété

Pour tout bâtiment accessoire détaché, il doit être maintenu une distance minimale de 1,0 mètre de toute ligne de propriété lorsque le mur ne comporte aucune ouverture et de 1,5 mètre lorsque le mur comporte une ouverture.

Dans le cas d'un bâtiment annexe à l'habitation, les distances des lignes de propriété sont celles prévues pour le bâtiment principal.

7.2.1.5 Hauteur des portes

Dans les zones comprises dans le périmètre d'urbanisation, pour tout bâtiment accessoire détaché, la hauteur maximale des portes est de 2,44 mètres.

7.2.1.6 Fondation

Tout bâtiment accessoire détaché, dont la superficie est de 16 mètres carrés et plus, doit être construit sur une fondation de béton coulé sur place.

7.2.1.7 Pente du toit

La pente du toit d'un bâtiment accessoire détaché, ou d'un bâtiment annexe, doit être similaire à la pente du toit de l'habitation.

7.2.1.8 Type de bâtiment

Dans le périmètre d'urbanisation, les serres sont interdites.

(Règlement 92-2005-34, avis de motion 11-05-2010, entrée en vigueur 30-09-2010)